

Elle ne saurait davantage porter atteinte au droit de libre passage à travers le canal de Suez prévu par la Convention sur la libre navigation du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888.

Article 10.

La présente Convention pourra être signée jusqu'au 2 février 1932 au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite Convention.

Article 11.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations.

Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres visés à l'article 10, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

Article 12.

A partir du 3 février 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 10, au nom duquel la Convention n'aura pas été signée à cette date sera admis à y adhérer.

Son adhésion fera l'objet d'un acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres visés à l'article 10, en indiquant la date à laquelle l'acte d'adhésion aura été déposé.

Article 13.

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions

Nor should it affect the right of free passage through the Suez Canal provided for in the Convention on the Free Navigation of the Suez Maritime Canal signed at Constantinople on October 29th, 1888.

Article 10.

The present Convention shall remain open until February 2nd, 1932, for signatures on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-member State to which the Council of the League of Nations has communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 11.

The present Convention is subject to ratification. Ratifications shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations.

The Secretary-General shall give notice of the deposit of each ratification to the Members of the League of Nations and to the non-member States mentioned in Article 10, indicating the date of its deposit.

Article 12.

As from February 3rd, 1932, any Member of the League of Nations and any non-member State mentioned in Article 10 on whose behalf the Convention has not been signed before that date may accede thereto.

Accession shall be effected by an instrument deposited with the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General of the League of Nations shall give notice of each accession to the Members of the League of Nations and to the non-member States mentioned in Article 10 indicating the date of the deposit of the instrument.

Article 13.

A *procès-verbal* shall be drawn up by the Secretary-General of the League of Nations as soon as ratifications or accessions